



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAMIROLLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-57 EN DATE DU 17 JUIN 2025
portant déviation de la circulation sur la Grande Rue
et dérogation d'horaires de fermeture du Sombr'Saï Café lors de la manifestation de la fête de la musique

LE MAIRE DE MAMIROLLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I
- Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU le titre IV de l'arrêté n°25-2016-10-21-001 de la Préfecture du Doubs portant réglementation de la police des débits de boissons ;

VU la demande arrivée en mairie le 2 juin 2025 et formulée par écrit le 30 mai 2025 par M. et Mme FRANTZ Cyril et Stéphanie, gérants du Sombr'Saï Café, sis 22 Grande Rue à Mamirolle ;

Considérant qu'en raison de la manifestation de la fête de la musique du samedi 21 juin 2025, il y lieu d'interdire momentanément la circulation sur la Grande Rue du monument aux morts jusqu'au n°21 de cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du samedi 21 juin à partir de 16h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 02h00 inclus, date de la manifestation de la fête de la musique sur la Grande Rue, la circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la Grande Rue du monument aux morts jusqu'au n°21 de cette voie. Le stationnement est interdit sur le parking de la mairie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : de la Grande Rue vers la rue des Noyers, de la Grande Rue vers la rue de la Gare. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Mamirolle.

ARTICLE 4 : Une dérogation aux heures de fermeture fixées par l'arrêté préfectoral n°25-2016-10-21-001 est accordée et prolonge l'ouverture du Sombr'Saï Café jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 02 h 00.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mamirolle.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,
Monsieur le Préfet,
Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 17 juin 2025

Le Maire,
Daniel HUOT

